

N° 241

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1987.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

*modifiant le code du travail et relatif à la prévention
et à la lutte contre le chômage de longue durée.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 687, 745 et T.A. 103.

Indemnisation du chômage.

TITRE PREMIER

ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS GRAVES D'ACCÈS A L'EMPLOI

Article premier.

Après l'article L. 322-4 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-1. — En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les chômeurs de longue durée, l'Etat prend en charge :

« 1° en application de conventions conclues avec les employeurs, les frais de formation de personnes âgées de vingt-six ans au moins, recrutées sur un contrat de travail tel que prévu à l'article L. 980-14, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ; ces contrats de réinsertion en alternance doivent être conclus pour une durée minimum d'un an ;

« 2° en application de conventions conclues avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ;

« 3° en application de conventions conclues avec les collectivités locales, les organismes de droit public ou les organismes de droit privé à but non lucratif, et ayant pour objet l'exercice d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des bénéficiaires de ces conventions ; ceux-ci sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve d'adaptations fixées par décret en ce qui concerne la rémunération et, le cas échéant, les avantages annexes définis au titre VI du livre IX. »

Art. 2.

Après l'article L. 980-13 du code du travail, sont insérés trois articles L. 980-14, L. 980-14-1 et L. 980-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 980-14.* — Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée, peuvent améliorer leur qualification et préparer leur insertion professionnelle par :

« 1° des contrats de réinsertion en alternance, destinés aux personnes âgées de vingt-six ans au moins, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ;

« 2° des stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance comportant, dans des conditions fixées par décret, une durée de formation appropriée et des moyens pédagogiques adaptés, ce même décret fixant, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires.

« *Art. L. 980-14-1 (nouveau).* — Les contrats de réinsertion doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« *Art. L. 980-15.* — L'employeur qui embauche un demandeur d'emploi par un contrat de réinsertion en alternance passé dans les conditions définies par l'article L. 322-4-1 est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du douzième mois civil suivant la date de l'embauche. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »

Art. 3.

L'article L. 980-8-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 980-8-1.* — Jusqu'au terme prévu par le contrat, ou, à défaut jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion, les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6, ainsi que les titulaires des contrats définis à l'article L. 980-14 lorsque ces contrats ont été passés dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-1, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Art. 4.

Les employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi sont, pour celui-ci, dans les conditions fixées ci-après, exonérés de la moitié des cotisations à leur charge, dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Cette part des cotisations est prise en charge par l'Etat qui la verse directement aux organismes de sécurité sociale. Cette disposition s'applique aux embauches réalisées à compter de la date de promulgation de la présente loi et au plus tard le 1^{er} octobre 1988.

Bénéficient de cette exonération les employeurs soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi instituée par l'article L. 351-4 du code du travail, à l'exclusion de l'Etat, des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du douzième mois civil suivant la date d'embauche.

L'embauche d'un demandeur d'emploi ouvre droit à exonération lorsqu'elle intervient au plus tard le premier jour du quatrième mois civil suivant la fin :

1° d'un stage organisé au titre du 2° de l'article L. 322-4-1 ou de l'article L. 980-14 du code du travail, ou d'une action organisée pour des demandeurs d'emploi de longue durée au titre du 3° de l'article L. 322-4-1 du même code ;

2° d'un stage de formation professionnelle agréé ou conventionné par l'Etat ou une région et accompli par une personne qui avait été inscrite comme demandeur d'emploi au moins douze mois durant les quinze mois ayant précédé son entrée dans ce stage.

La durée du contrat de travail doit être au moins égale à six mois.

L'exonération est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi, à l'envoi par les employeurs des justificatifs nécessaires aux organismes chargés du recouvrement des cotisations, et d'une déclaration aux services chargés de l'emploi dans les quinze jours suivant l'embauche.

Art. 4 bis (nouveau).

Toute entreprise qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans auquel n'aura pas été proposé le bénéfice des allocations spéciales prévues par le 2° de l'article

L. 322-4 du code du travail à la date d'envoi de la lettre de licenciement prévue par l'article L. 122-14-1 du même code doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 dudit code une somme égale à trois mois du salaire de l'intéressé.

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Cette allocation est également attribuée aux bénéficiaires des allocations d'assurance âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent et qui optent pour la perception de cette allocation. Dans ce cas, le service des allocations d'assurance est interrompu. »

Art. 5 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 364-2 du code du travail, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Art. 5 ter (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Art. 5. quater (nouveau).

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 364-3 du code du travail, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

TITRE II

ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIÉS LICENCIÉS D'ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU EN LIQUIDATION JUDICIAIRES

Art. 6 A (nouveau).

Après l'article L. 321-5-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-2.* — En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, doit proposer aux salariés concernés, avant l'expiration des périodes indiquées au 2° de l'article L. 143-11-1, le bénéfice d'une convention de conversion telle que prévue à l'article L. 322-3.

« La participation financière de l'entreprise à cette convention est limitée à la contribution au financement des allocations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-3, à l'exception des charges assises sur les salaires. »

Art. 6.

Après le 2° de l'article L. 143-11-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des bénéficiaires d'une convention de conversion prévue à l'article L. 322-3 sont couvertes par l'assurance, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées ci-dessus ; ».

Art. 7.

L'article L. 143-11-1 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« L'assurance couvre également la contribution, échue ou à échoir, due par l'employeur pour le financement des allocations mentionnées au

deuxième alinéa de l'article L. 322-3, lorsque la convention de conversion a été conclue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

« Lorsque la convention de conversion a été conclue postérieurement à ce jugement, la contribution de l'employeur est couverte par l'assurance si le bénéfice de ladite convention a été proposé au salarié concerné pendant l'une des périodes indiquées au 2° du présent article. »

Art. 8.

Après le 2° de l'article L. 143-11-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'avance de la contribution de l'employeur au financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 est versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21. »

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 9 bis (nouveau).

L'article L. 321-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé de sept jours à partir de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative compétente. »

Art 10.

Après l'article L. 321-6 du code du travail, il est inséré un article L. 321-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-6-1.* – En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, le contrat de travail d'un salarié ayant accepté le bénéfice d'une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 est rompu dans les conditions fixées par les trois derniers alinéas de l'article L. 321-6. Toutefois, le délai de réponse du salarié est fixé à sept jours, sans préjudice de la prolongation prévue au dernier alinéa de l'article L. 321-6.

« Ce délai court à compter, selon le cas, de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou de la réunion du comité d'entreprise prévue au deuxième alinéa de l'article L. 321-3. »

Art. 11 (nouveau).

Les dispositions du titre II de la présente loi s'appliquent aux procédures en cours dès sa publication.

Art. 12 (nouveau).

L'article 163 *quinquies* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 163 quinquies A.* — L'aide de l'Etat versée en application de l'article L. 351-24 du code du travail et utilisée dans les conditions énoncées à cet article peut, sur demande du contribuable, ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année de la cession ou du rachat des actions ou parts ou de l'année de la cession de l'entreprise individuelle ou de la cessation de l'activité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.